

Bordereau attestant l'exactitude des informations - CRETEIL - 9401 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 26/06/2024 - 14592 - 2020 B 04706 - 888 214 053 - 33 DIFF MEDIA

33 DIFF MEDIA

Société par Actions Simplifiée au capital de € 50 000
Siège social : 6 Place des Boutons d'Argent 94000 Créteil
RCS Créteil N° 888 214 053

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente avril, à onze heures, les associés de la société par actions simplifiée 33 DIFF MEDIA au capital social de € 50 000, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le N° 888 214 053, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, sur convocation de la présidence.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Maxime SALAUN préside l'assemblée.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les associés présents représentent la totalité des parts sociales de la société.

En conséquence, l'assemblée générale extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut délibérer valablement.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la feuille de présence ;
- un exemplaire des statuts de la Société ;
- le rapport du Président ;
- le texte des résolutions soumises à l'approbation de l'assemblée

Monsieur le Président déclare que les documents visés ci-dessus ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social de la Société à compter de la convocation de l'Assemblée. L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Monsieur le Président rappelle alors que les associés ont été convoqués en assemblée générale extraordinaire à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président ;
- Augmentation du capital social de 50 000 euros par incorporation à due concurrence du compte report à nouveau et émission de 5 000 actions nouvelles.

- Autorisation à donner au Président de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée ;
- Modification corrélative des statuts ;
- Questions diverses ;
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président indiquant les motifs de l'augmentation de capital et la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours. Puis il déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées et personne ne demandant plus la parole, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes telles qu'elles figurent à l'ordre du jour :

Première Résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 000 euros et divisé en 5 000 actions de 10 euros de nominal chacune, d'une somme de 50 000 euros pour le porter à 100 000 euros, par incorporation à due concurrence du compte report à nouveau.

Cette augmentation de capital est réalisée par voie de création de 5 000 actions nouvelles de 10 euros chacune et numérotées de 5001 à 10 000.

Les actions nouvelles seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de ce jour. Elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Deuxième Résolution

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet d'arrêter les modalités de répartition des actions nouvelles et de négociabilité des droits d'attribution, et plus généralement, de faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier l'article 6 des statuts de la manière suivante :

« Article 6. - Capital social.

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation à due concurrence du compte report à nouveau.

Le capital social est fixé à 100 000 euros divisé en 10 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 10,00 euros, et représentant chacune une quotité du capital et numérotées de 1 à 10 000.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Maxime SALAUN, 2 500 actions, numérotées de 1 à 250 puis de 501 à 2 750 puis de 5 001 à 7 500.

A Monsieur François RICHARD, 2 500 actions, numérotées de 251 à 500 puis de 2 751 à 5 000 puis 7 501 à 10 000.

Tout égal au nom d'actions composant le capital social : 10 000 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Quatrième Résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des voix des associés.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à treize heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau ainsi constitué.

Par voie de signature électronique,
Le 30/04/2024

DocuSigned by:

04A3E104B7374F9...

Monsieur Maxime SALAUN
Président

33 DIFF MEDIA

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

STATUTS

STATUTS MIS A JOUR AU 30/04/2024

Certifié conforme à l'original

SALAUN MAXIME

DocuSigned by:

04A3E104B7374F9...

Les soussignés :

- Monsieur François, Pierre, René RICHARD, célibataire n'ayant jamais signé de pacte civil de solidarité, né à Talence (33) le 20 octobre 1979, de nationalité française, demeurant au 31 Rue Gabriel Péri 94200 Ivry-sur-Seine.
- Monsieur Maxime SALAUN, célibataire n'ayant jamais signé de pacte civil de solidarité, né à Quimper (29) le 05 août 1988, de nationalité française, demeurant au 6 place des Boutons d'Argent 94000 Créteil.

Ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société par Actions Simplifiée qu'ils instituent.

STATUTS

ARTICLE 1^{er} - FORME DE LA SOCIETE

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires et par les présents statuts. Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet directement ou indirectement en France ou à l'étranger :

- La fourniture de prestations techniques audiovisuelles à toutes sociétés.
- Location de matériel et logiciel avec ou sans technicien / opérateur, ainsi que l'achat et la vente de tous matériel et logiciel d'informatique, de distribution et de diffusion audio et vidéo relatives à son activité.
- Média audiovisuel et radiodiffusion.
- Multimédia.
- Développement technologique et digital.
- Développement de site internet et application mobile.
- Fournisseur de contenu pour site internet, application mobile et divers.
- Production audiovisuel et phonographique.
- Création, enregistrement, édition, diffusion et distribution musicale phonographique et digital.
- Evènementiel.
- Management, Formation et conseil.
- Commerce général.
- L'importation et l'exportation de tous produits non prohibés par la législation en vigueur.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **33 DIFF MEDIA**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 6 place des boutons d'Argent 94000 Créteil.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision du Président, lequel dans ce cas est autorisé à modifier les statuts en conséquence, sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs par décision collective des associés prise à la majorité des trois-quarts du capital social.

La société peut, en outre, avoir des succursales, bureaux et agences, ils peuvent être créés ou supprimés par simple décision du Président.

ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La société a une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 30 avril 2024, le capital social a été augmenté d'une somme de 50 000 euros par incorporation à due concurrence du compte report à nouveau.

Le capital social est fixé à 100 000 euros divisé en 10 000 actions nominatives d'une valeur nominale de 10,00 euros, et représentant chacune une quotité du capital et numérotées de 1 à 10 000.

Les actions sont attribuées et réparties comme suit :

A Monsieur Maxime SALAUN, 2 500 actions, numérotées de 1 à 250 puis de 501 à 2 750 puis de 5 001 à 7 500.

A Monsieur François RICHARD, 2 500 actions, numérotées de 251 à 500 puis de 2 751 à 5 000 puis 7 501 à 10 000.

Tout égal au nom d'actions composant le capital social : 10 000 actions

Les soussignés déclarent que toutes les actions représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou par l'assemblée des associés statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 8 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social, dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 9 - CESSIION DES ACTIONS

Sont libres, sous réserve de dispositions législatives particulières, les cessions d'actions entre associés et par un associé à une société :

- a) associée
 - b) qu'elle contrôle, directement ou indirectement, à plus de 50 % du capital ou des droits de vote,
- ou
- c) qui contrôle, directement ou indirectement, plus de 50 % de son capital ou de ses droits de vote.

Toute autre cession d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice, est soumise à agrément et ouvre un droit de préemption dans les conditions ci-après. Il en est de même en cas d'apports en société, en cas d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, de cession de droits d'attribution ou de souscription à une augmentation de capital ou de renonciation au droit de souscription.

Le cédant notifie au Président et à chacun des associés le projet de cession, par lettre recommandée A.R., indiquant la dénomination sociale, la forme, le montant du capital, le siège et le R.C.S. du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix offert et les conditions de la cession.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions dont la cession est envisagée. Il exerce ce droit par voie de notification au cédant et au Président au plus tard dans les quinze (15) jours de la notification émanant du cédant en précisant le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir.

Lorsque le nombre total des actions que les associés ont déclaré vouloir acquérir est supérieur au nombre d'actions concernées, et faute d'accord entre eux sur la répartition desdites actions dans le délai de quinze (15) jours ci-dessus, les actions concernées sont réparties entre eux au prorata de leur participation dans le capital social, avec répartition des restes à la plus forte moyenne, mais dans la limite de leur demande.

Si dans une cession, le droit de préemption des associés n'absorbe pas la totalité des actions concernées, la société peut, en vertu d'un droit de préemption subsidiaire, acquérir les actions concernées non préemptées. Elle dispose, à cette fin, d'un délai complémentaire d'un mois. Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

A défaut d'exercice de leurs droits de préemption par les titulaires ci-dessus, et dans les délais prévus, la cession projetée peut être réalisée mais seulement aux prix et conditions contenus dans la notification visée ci-dessus, le non-exercice du droit de préemption valant agrément du cessionnaire, sous réserve de la procédure d'agrément prévue ci-après.

2. Agrément.

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, même entre associés, qu'avec l'agrément de la collectivité des associés dans les conditions prévues à l'article 16 ci-après.

1° La demande d'agrément du cessionnaire est notifiée à la société et à chaque associé, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée AR, indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix offert. L'agrément résulte, soit d'une notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

La décision d'agrément est prise par décision collective des associés à l'unanimité, le cédant ne prenant part au vote. Elle n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le cédant est informé de la décision, dans les huit jours, par lettre recommandée AR.

En cas de refus, le cédant aura huit jours, pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce ou non à son projet de cession.

2° Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet de cession, le président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par des associés ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital.

À cet effet, le président avisera les associés de la cession projetée, par lettre recommandée, en invitant chacun à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut acquérir.

Les offres d'achat sont adressées par les associés au président, par lettre recommandée AR, dans les quarante-cinq jours de la notification qu'ils ont reçue. La répartition entre les associés acheteurs des actions offertes est faite par le président, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes.

3° Si aucune demande d'achat n'a été adressée au président dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions, le président peut faire acheter les actions disponibles par des tiers.

4° Avec l'accord du cédant, les actions peuvent également être achetées par la société, qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée AR à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception.

En cas d'accord, le président provoque une décision collective des associés à l'effet de décider du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. La convocation doit intervenir suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé comme indiqué au 6° ci-après.

5° Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, le cédant peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient pu être faites.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance de référé du président du tribunal de commerce, non susceptible de recours, à la demande de la société, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6° À défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par l'acquéreur.

7° La cession au nom du ou des acquéreurs est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du président ou d'un délégué du président sans qu'il soit besoin de la signature du titulaire des actions.

8° Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Elles sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9° La clause d'agrément, objet du présent article, s'applique également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission. Elle s'applique aussi en cas de cession du droit de souscription à une augmentation de capital en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la société pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non celui-ci comme associé est de un mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital. En

cas de rachat, le prix est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

3. Sanctions.

Toute cession effectuée en violation des clauses ci-dessus est nulle. En outre, l'associé cédant sera tenu de céder la totalité de ses actions dans un délai de trois mois à compter de la révélation à la société de l'infraction, et ses droits non pécuniaires seront suspendus jusqu'à ce qu'il ait été procédé à ladite cession.

Article 10 – EXCLUSION

1. L'associé dont le contrôle est modifié au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce doit, dès cette modification, en informer le président de la société.

L'exercice des droits non pécuniaires de cet associé est de plein droit suspendu à dater de la modification.

Dans le mois suivant la notification de la modification, le président consulte les associés, sur les conséquences à tirer de cette modification. À la majorité des deux tiers des autres associés, l'assemblée agréée la modification ou impartit à l'intéressé un délai d'un mois pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans le délai imparti, l'intéressé est exclu de la société. Ses actions sont rachetées par les associés ou la société en vertu du droit de préemption prévu à l'article 9, ou un tiers agréé à la majorité des deux tiers des autres associés. À défaut d'accord, le prix des actions est fixé par arbitrage prévu à 1843-4 du Code civil).

2. Lorsqu'un associé ne respecte pas les dispositions statutaires ou contrevient gravement à l'esprit et aux objectifs définis dans le préambule ci-dessus, et après avoir été invité à présenter sa défense par lui-même ou par mandataire, il peut être exclu de la société par décision de l'assemblée statuant à l'unanimité des autres associés.

L'associé menacé d'exclusion en est informé par le président, par lettre recommandée AR, contenant indication des motifs de l'exclusion projetée, appuyés de tous justificatifs.

La réunion des associés appelés à se prononcer sur l'exclusion ne peut intervenir qu'après un délai minimum de trente jours après la notification des griefs, la convocation des associés à cette réunion devant être accompagnée de toutes pièces justificatives, en demande comme en défense.

Si l'exclusion est prononcée, les actions sont rachetées dans les conditions prévues au 1 ci-dessus.

Article 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action, donne droit, dans les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports en numéraire ou en industrie.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les droits attachés aux actions indivises sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

5. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.
Chaque action bénéficie du même droit de vote pour participer aux décisions collectives.

Article 12 - PRESIDENT

1. La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, nommé par décision collective des associés. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé jusqu'à décision contraire.

2. Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Article 13 - REMUNERATION DU PRESIDENT

La rémunération du président est fixée par les associés à la majorité simple ou par un comité financier désigné par les associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

Le président peut décider au cours de l'année, de s'octroyer une rémunération raisonnable supérieure à ce que prévoyait la dernière assemblée sous réserve de validation de ce surcroît de rémunération par l'assemblée générale d'approbation des comptes suivante.

De plus, les dirigeants de la société pourront se faire rembourser, sur présentation de justificatifs, l'ensemble des frais exposés personnellement dans le cadre de l'activité de la société.

Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

1. Associé unique : Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant, associé unique, sont mentionnées au registre des décisions de l'actionnaire unique.

Si l'associé unique n'est pas dirigeant, les conventions conclues par la président sont soumises à son approbation.

2. Le Président et les dirigeants doivent, s'il en existe, aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. S'il en existe, les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions et les associés statuent chaque année sur ce rapport aux conditions des décisions ordinaires, l'associé intéressé ne participant pas au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

3. Les interdictions prévues à l'article L.225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux dirigeants de la société.

Article 15 - DECISIONS DES ASSOCIES

A/ Associé unique

L'associé unique qui ne peut déléguer ses pouvoirs est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société
- nomination et révocation du président
- nomination des commissaires aux comptes
- toutes modifications statutaires

Le commissaire aux comptes, s'il en existe, est averti de toute décision de l'associé unique.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président.

Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge d'instance soit par le maire de la commune.

B/ Pluralité d'actionnaires

1. Sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, télex, fax, etc. - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
2. Sont prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats, ainsi que la nomination et la révocation du Président.
3. L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs. Le commissaire aux comptes peut, à toute époque, convoquer une assemblée.

L'assemblée et les décisions collectives se tiennent au siège social à moins qu'il en soit disposé autrement dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'assemblée élit son Président. L'assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux Comptes est présidée par celui-ci.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président. La feuille de présence pourra être remplacée valablement par la signature du procès-verbal par tous les associés présents ou représentés, et par le Président de séance.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de trois (3) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

5. Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

Article 16 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution de la société.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant droit de vote. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Article 17 - DECISIONS ORDINAIRES

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires. Ces décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Toutefois, l'approbation des comptes annuels, l'affectation des résultats, la nomination des Commissaires aux Comptes et la nomination et la révocation du Président ne peuvent être décidées qu'à la majorité des voix dont disposent tous les associés.

Article 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

1. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.
2. Tout associé peut demander que lui soient communiqués, chaque semestre, une situation comptable, les états financiers prévisionnels et un rapport d'activité.

Article 19 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Article 20 - COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Une assemblée générale, appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé, doit être réunie chaque année dans les douze mois de la clôture de l'exercice sur convocation du Président ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Article 21 - RESULTATS SOCIAUX

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale décide d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Article 22 - CONTROLE DES COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux Comptes par décision collective ordinaire ou par l'actionnaire unique.

La nomination d'un Commissaire aux Comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des critères suivants : total du bilan, montant hors taxe du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision collective ordinaire des associés.

La durée des fonctions des Commissaires aux Comptes est de six exercices.

Les Commissaires aux Comptes en fonction exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 23 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée conformément au code de commerce.

Le boni de liquidation est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 24 - CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés, ou entre un associé et la société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 25 - PERSONNALITE MORALE

La société jouit de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et jusqu'à la publication de la clôture de liquidation.

Article 26 – REPRISE D'ENGAGEMENTS ANTERIEURS – AUTORISATIONS D'ENGAGEMENTS POSTERIEURS

Est demeuré annexé aux présents statuts un état constatant les actes accomplis pour le compte de la société en formation. Les associés déclarent avoir pris connaissance de cet acte avant la lecture et signature des présentes.

En outre, par les présentes, les associés donnent mandat et tous pouvoirs à Monsieur Maxime SALAUN à l'effet de prendre les engagements nécessaires à la mise en route de la société et à la réalisation de son objet.

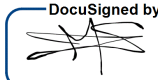
L'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil emportera reprise de tous ses engagements par la société.

Article 27 - PUBLICITE ET FRAIS

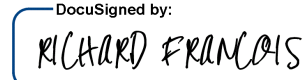
Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Maxime SALAUN à l'effet d'effectuer les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis de constitution à insérer dans un journal d'annonces légales.

Les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la constitution de la société seront portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toutes distributions de bénéfices.

Par voie de signature électronique,
Le 30/04/2024

DocuSigned by:

04A3E104B7374F9...

Monsieur Maxime SALAUN
Associé

DocuSigned by:

E318D44C3D9B41A...

Monsieur François RICHARD
Associé